

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION NO.

42959

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER: 43275

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

DOSSIER DE CE BUREAU: 87-06-69801997-01

DATE: Le 3 février 1999

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès en vertu de l'article 4.11 (2°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 13 janvier 1999. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 2 décembre 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour en appeler à la Cour d'appel du Québec d'un verdict de culpabilité prononcé le 13 novembre 1998 le trouvant coupable d'une accusation portée en vertu de l'article 151 du Code criminel. Le requérant a produit à la Cour d'appel du Québec, le 11 décembre 1998, une requête pour extension de délai qui lui a été accordée le 18 décembre 1998, fixant le délai pour produire une demande d'autorisation d'appel au 1er février 1999. Cependant, dans le dossier de première instance, la sentence du requérant a été reportée au 19 mars 1999.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis, après une consultation donnée au requérant, le 3 décembre 1998, avec effet rétroactif au 2 décembre 1998, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 10 décembre 1998.

Une attestation conditionnelle d'admissibilité à l'aide juridique a été émise au bénéfice du requérant le 10 décembre 1998 dont la nature et l'objet se lisent comme suit:

"Contacts sexuels/incitation (151-152) Appel à la Cour d'appel
RÉDACTION D'UNE REQUÊTE POUR PROLONGER
LE DELAI DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'APPEL ART. 678(2) c.c.R. (sic)
NOTE: ATTESTATION TEMPORAIRE (VU
L'URGENCE) EN ATTENDANT LA DÉCISION DU
COMITE DE RÉVISION."

Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il y a eu quatre (4) témoins pour la poursuite et qu'il a lui-même témoigné pour sa défense avec un autre témoin. Le requérant a ajouté que des témoins s'étaient parjurés et que le juge aurait dû le croire plutôt que de croire les autres témoins.

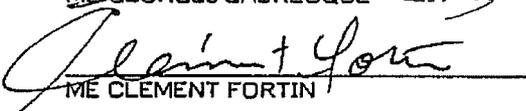
Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant a demandé l'aide juridique pour en appeler d'un verdict de culpabilité prononcé le 13 novembre 1998 le déclarant coupable d'une accusation portée en vertu de l'article 151 du Code criminel, soit de contacts sexuels avec un enfant; considérant que le dossier du requérant soulève la question d'appréciation des témoignages; considérant que le requérant a déclaré, lors de l'audition, qu'il était innocent et que le juge aurait dû croire sa version des faits plutôt que celle de certains témoins qui, selon le requérant, se seraient parjurés; considérant qu'il s'agit uniquement d'une question d'appréciation de la preuve par le juge de première instance et qu'une Cour d'appel n'interviendra pas dans cette discrétion qu'a exercé le juge de première instance; considérant que le requérant n'a pas démontré que le juge du procès avait commis une erreur manifestement déraisonnable dans l'appréciation des faits; considérant qu'il s'agissait d'une question de versions contradictoires et que le juge a apprécié la preuve et décidé que le requérant avait commis l'infraction reprochée; considérant qu'il n'y a pas d'appel sur cette question à moins d'une erreur de droit ou d'une erreur manifestement déraisonnable dans l'appréciation de la preuve; considérant qu'il s'agit d'une question de crédibilité des témoins sur laquelle la Cour d'appel n'intervient pas; considérant que le juge du procès a exercé sa discrétion de façon judiciaire; considérant que le requérant avait le fardeau de démontrer le critère que son appel était raisonnablement fondé, ce qu'il n'a pas, fait; considérant que l'appel que veut loger le requérant n'est pas raisonnablement fondé en vertu de l'article 4.6 (2°) de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITÉ JUGE que l'appel que veut loger le requérant d'un verdict de culpabilité prononcé le 13 novembre 1998 n'est pas raisonnablement fondé et qu'il n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision, en en modifiant le motif puisque le motif invoqué par le directeur général ne s'applique pas en matière criminelle ou pénale.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLÉMENT FORTIN